

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

4 rue Alfred Nobel
ZI de Saint-Liguaire
79000 NIORT

Niort, le 13 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur 

Parc éolien exploité par la SAEML 3D ENERGIES à Melle (79)

siège social : 336 Avenue de Paris - 79000 NIORT

Références : 0007209566 / 2025 / 49

Code AIOT : 0007209566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la SAEML 3D ENERGIES à Melle, réalisée le 17 octobre 2024 (annoncée le 23 juillet 2024). Cette partie 'Contexte et constats' du rapport DREAL est publiée sur le site Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

Le parc éolien (4 éoliennes à Melle) exploité depuis 2018 par la société SAEML 3D ENERGIES est voisin du parc éolien (6 éoliennes à Lusseray et à Melle) exploité depuis 2011 par la Régie 3D ENERGIES. Le Syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) est présent dans le capital des deux entités. Elles sont très liées ; elles mutualisent des actions et des suivis ; elles sont représentées, auprès de la DREAL, par les mêmes interlocuteurs. Le 17 octobre 2024, nous avons évoqué les deux ICPE voisines. Certains documents qui nous ont été présentés portent sur les deux ICPE.

Le parc éolien de la SAEML 3D ENERGIES est éloigné d'environ 690 m de l'habitation la plus proche (distance entre mât de l'éolienne E7 et une habitation présente au lieu-dit 'le Puy Bourrassier', au Nord). Au cours des dernières années, la DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée à l'encontre d'une nuisance générée par le parc éolien de la SAEML 3D ENERGIES en exploitation (ni par le parc éolien de la Régie en exploitation, qui est plus ancien et plus proche de l'habitat).

Informations relatives à l'établissement :

- Exploitant : SAEML 3D ENERGIES
- Lieux-dits 'Les Alleux', 'les Champs Joncs', 'les Pâtureaux des Rés', 'le Sension' à Melle (79500)
- Code AIOT : 0007209566

- Régime : Autorisation ; Non Seveso ; Non IED

Objet du présent rapport, le parc éolien exploité par la société SAEML 3D ENERGIES (parfois dit : "Extension" ou "Parc de la Tourette 2") est composé de 4 éoliennes ENERCON E92 (cf ligne verte, sur la photographie ci-dessous) de puissance unitaire : 2,35 MW ; mât de 108 m ; hauteur totale de 154 m ; pales de 46 m ; garde au sol de 62 m ; production annuelle annoncée : 19 GW.h. Au plan administratif, il est traité comme ICPE distincte du parc voisin. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation exploiter ICPE du 28/04/2016. Il a été mis en service en septembre 2018.



Le parc voisin exploité par la Régie 3D ENERGIES dispose de 2 permis de construire du 04/05/2007, via deux arrêtés de transfert de ces permis. Au titre de la loi ICPE, il dispose d'une déclaration 3D ENERGIES d'antériorité du 01/06/2012 et d'un récépissé préfectoral du 29/06/2012 qui acte ses droits acquis par antériorité. Le parc est composé de 6 éoliennes ENERCON E82 (cf ligne bleu, sur la photographie ci-dessus) de puissance unitaire : 2 MW ; mât de 85 m ; hauteur totale de 126 m ; pales de 41 m ; garde au sol de 44 m. Il a été mis en service en avril 2011.

Deux autres parcs éoliens voisins sont présents, à environ 280 m au Sud (7 éoliennes) et à l'Est (6 éoliennes) dans le prolongement de la ligne d'éoliennes Régie 3D ENERGIES, respectivement mis en service en 2018 et en 2022.

La visite du 17 octobre 2024 porte sur le thème : Protection de la faune.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions ne se veut pas exhaustif, mais centré sur certains enjeux ; il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En partie 2-4, les fiches détaillent le résultat de notre contrôle. Leur synthèse est :

La fiche suivante amène une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délai *
2	MAÎTRISE DE L'IMPACT SUR LA FAUNE – MISE EN OEUVRE D'ACTIONS CORRECTIVES	Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié	Demande d'action corrective, pour limiter la mortalité d'oiseaux	2 ans

* à compter de la date de la notification de la lettre de suite

La fiche suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	MAÎTRISE DE L'IMPACT SUR LA FAUNE – SURVEILLANCE DE LA MORTALITÉ GÉNÉRÉE	Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 octobre 2024 confirme que la SAEML 3D ENERGIES fait réaliser un suivi fin de la mortalité générée. Elle montre que l'exploitant du parc éolien a pris, le 15 septembre 2023, une

mesure forte pour réduire la mortalité des chauves-souris, dont l'efficacité est en cours de vérification. La mortalité d'oiseaux ne bénéficie pas de la même réaction.

2-4) Fiches de constats

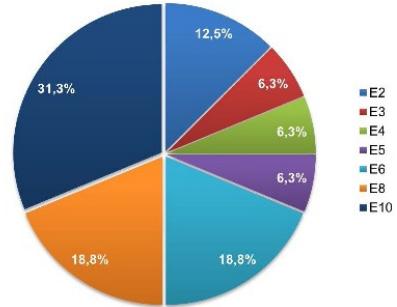
N° 1 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SUR LA FAUNE – SURVEILLANCE DE LA MORTALITÉ GÉNÉRÉE

Référence réglementaire : Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié
Thème : Risques chroniques - Surveillance de la mortalité générée
Prescription contrôlée : (rédaction de l'article 12 entrée en vigueur le 01/01/2022)
<p><i>"L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation [...]</i></p> <p><i>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</i></p> <p><i>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]"</i></p> <p>Le protocole de suivis naturalistes reconnu par le Ministre chargé des ICPE le 05/04/2018 fixe un niveau plancher, pour un suivi de mortalité réalisé en application de l'article 12 précité :</p> <p><i>"Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. A ce titre, il est rappelé que la période de mi août à fin octobre qui correspond à la période de migration postnuptiale pour l'avifaune et de transits automnaux des chiroptères est considérée comme à cibler en priorité. La période de mai à mi-juillet présente également un intérêt particulier pour les espèces d'oiseaux nicheurs sur le secteur considéré, ainsi que pour les chauves-souris en période de mise-bas.</i></p> <p><i>Des suivis renforcés sur la période comprise entre les semaines 20 et 43 ou à d'autres périodes (= période pouvant être étendue et/ou fréquence augmentée) devront être réalisés dans les cas où :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• l'étude d'impact le préconise : enjeux liés à la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales⁴ ou de chauves-souris à d'autres périodes ;• les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au parc concerné le précisent ;• les premiers résultats des suivis de mortalité indiquent des niveaux de mortalité significatifs nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires."
Constats :
<p>Pour mémoire, on rappelle que la Régie 3D ENERGIES (parc éolien voisin de celui exploité par la société SAEML 3D ENERGIES) a déjà fait réaliser des suivis de la mortalité générée par son parc éolien en 2013, 2014, 2015 et 2016 par le cabinet d'études naturalistes OREADE-BRECHE, que la SAEML et la Régie ont fait réaliser des suivis de mortalité communs en 2021, 2022 et 2023 par le cabinet d'études naturalistes ALTIFAUNE, qu'un résumé des résultats des suivis 2013, 2014, 2015, 2016 et 2021 (et des résultats partiels du suivi 2022) figure au point de contrôle n° 2 du rapport DREAL du 05/12/2022 de l'inspection du 11/10/2022.</p> <p>Ensuite, la SAEML a transmis à la DREAL :</p> <p>- le 06/09/2023 [c'est à dire au delà du délai de transmission de 6 mois fixé au II de l'article 2.3 de</p>

l'arrêté ministériel], le rapport ALTIFAUNE du 04/08/2023 portant sur son suivi 2022, qui concerne les deux parcs éoliens REGIE 3D ENERGIES et SAEML 3D ENERGIES voisins (soit 6 + 4 éoliennes, comme noté en introduction du présent rapport). Au cours des 51 passages sur le terrain réalisés entre le 06/01/2022 et le 29/12/2022, le cabinet ALTIFAUNE a trouvé :

- . 14 cadavres d'oiseaux** : 1 Alouette des champs, 1 Bruant jaune, 1 Buse variable, 3 Etourneaux sansonnets, 1 Faucon crécerelle, 1 Goéland sp., 1 Hibou moyen-duc, 2 martinets noirs, 1 passeriforme sp., 1 Pipit spioncelle et 1 Pluvier doré ;
- . 2 cadavres de chauves-souris** : 1 Noctule de Leisler (NT-NT) ; 1 Pipistrelle commune (NT-NT).

Les éoliennes n° E10 et E8 (côté SAEML), E6 et E2 (REGIE) apparaissent les plus létales, tandis qu'aucun cadavre n'a été trouvé au niveau des éoliennes E1, E7 et E9 :



ALTIFAUNE conclut que la mortalité brute constatée est globalement similaire en 2021 et 2022 ; les oiseaux semblent plus impactés en 2022 tandis que, pour les chiroptères, c'est l'inverse (diminution de la mortalité brute des chiroptères, de 12 à 2 individus). Il détermine une estimation de la mortalité réelle moins importante en 2022 qu'en 2021 :

Tableau 35 : Synthèse des résultats de la mortalité de 2021 à 2022

Année	Résultats de la mortalité	Mortalité constatée		Mortalité estimée	
		Sur la totalité du parc/an	Par éolienne/an	Sur la totalité du parc/an	Par éolienne/an
2021	Avifaune	6	0,6	216	24
	Chiroptères	12	1,2	255	28
	Total	18	1,8	471	52
2022	Avifaune	14	1,4	22	2,42
	Chiroptères	2	0,2	7,5	0,83
	Total	16	1,6	29,5	3,25

D'autre part, le suivi 2022 montre la mortalité d'une espèce d'oiseau à enjeu régional : Pluvier doré (hivernant, Annexes I, II et III de la Directive oiseaux) et confirme la mortalité du Martinet noir.

S'agissant des Chiroptères, ALTIFAUNE recommande, dans son rapport du 04/08/2023, la poursuite, en 2023, du suivi de leur activité depuis les nacelles mais plus le bridage de protection. En effet, "La quantité de cadavres de chiroptères trouvés a toutefois largement diminuée en comparaison à 2021", ce qui le conduit à proposer de "poursuivre le suivi en nacelle au cours de l'année 2023 ce qui permettra d'affiner les connaissances des variations annuelles de l'activité des chiroptères et de confirmer si la mise en place d'un bridage [...] s'avère pertinent.". S'agissant de l'avifaune, comme dans son rapport du suivi 2021, il recommande de limiter dépôt et épandage de fumier à proximité des mâts éoliens. **La DREAL note le méfait de la production tardive du rapport du suivi de mortalité.** [voir point de contrôle n° 2 : actions correctives]

- le 26/06/2024 [délai de transmission à la DREAL presque conforme au délai de 6 mois fixé au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel, à 4 jours près], le rapport ALTIFAUNE du 19/06/2024 présentant son suivi de la mortalité générée en 2023 par les deux parcs éoliens REGIE 3D ENERGIES et SAEML 3D ENERGIES voisins. Ses principaux résultats nous ont été présentés et commentés par l'exploitant avec le concours de son cabinet d'études ALTIFAUNE, pendant l'inspection du 17/10/2024. Au terme de 54 passages réalisés du 05/01/2023 au 22/12/2023, ALTIFAUNE a trouvé :

- . **7 cadavres d'oiseaux** : 2 Buses variables (LC-LC), 1 Etourneau sansonnet (DD/LC-LC), 1 Hypolais polyglotte (LC-LC), 3 Perdrix grises (chassables) ;
- . **10 cadavres de chauves-souris** (2 sur le parc SAEML et 8 sur le parc de la REGIE ; tous trouvés entre le 17 août et le 28 septembre [déclaration de mortalité massive faite par les deux exploitants le 14/09/2023]) : 3 Pipistrelles communes (NT-NT), 4 Pispitrelles de Kuhl, 1 Noctule commune (VU-VU) trouvée le 14/09/2023 au niveau de E3 [déclaration d'accident faite par la Régie le 15/09/2023 en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement ; rapport d'accident transmis le 15/12/2023] ; 1 noctule de Leisler ; 1 chiroptère indéterminé.

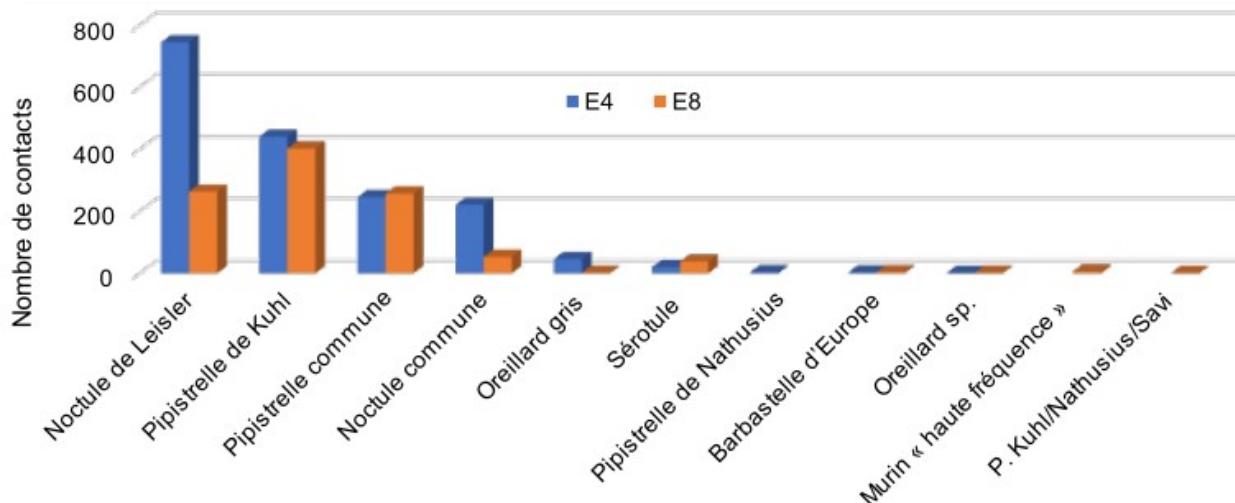
ALTIFAUNE évalue la mortalité réelle d'oiseaux comprise entre 40 et 100 individus par an et la mortalité réelle de chauves-souris entre 163 et 339, pour l'ensemble des 10 éoliennes 3D ENERGIES voisines réunies.

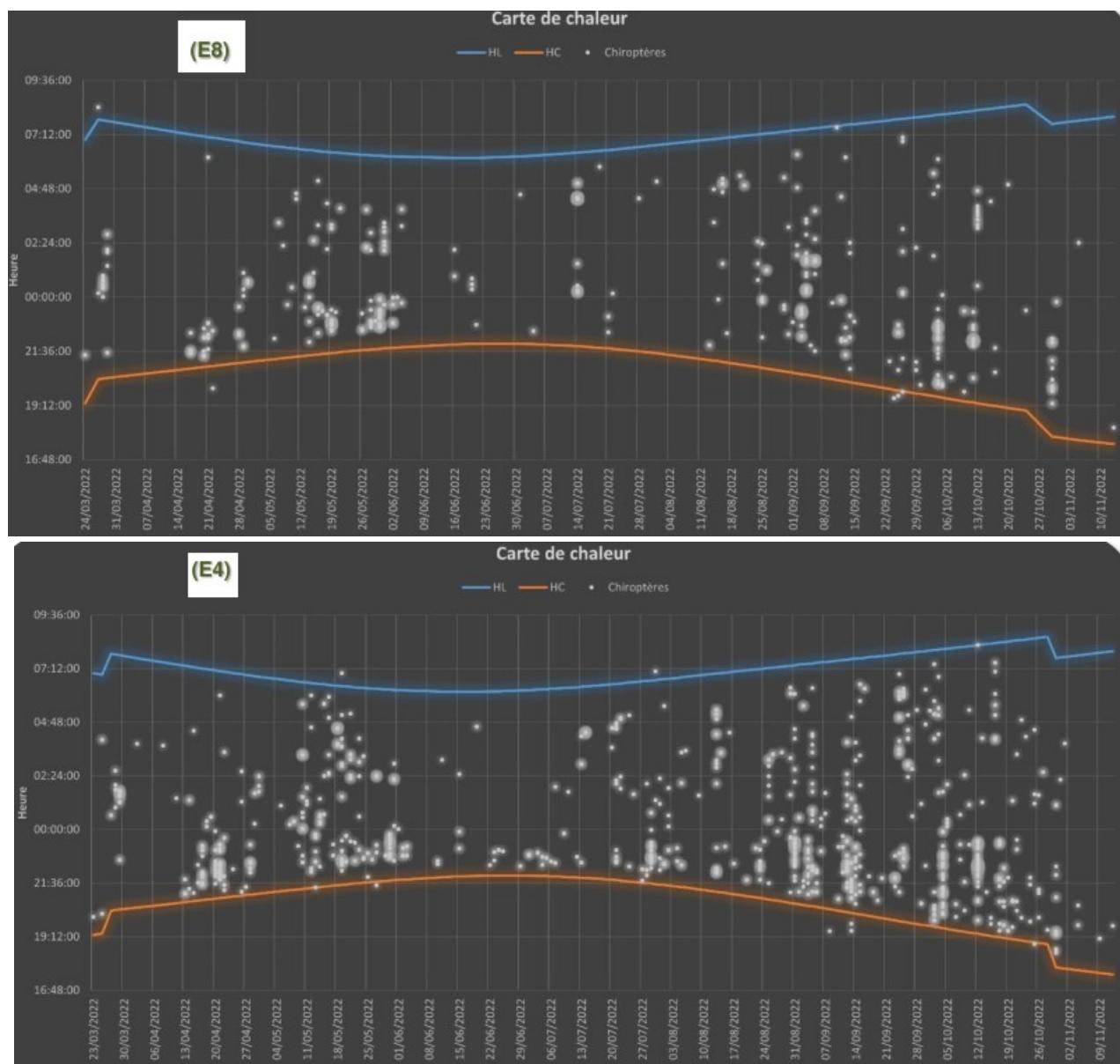
- le jour l'inspection du 17/10/2024, par anticipation du futur rapport ALTIFAUNE, l'exploitant du parc éolien nous a communiqué des résultats intermédiaires du suivi de mortalité 2024. Il a débuté en Janvier et sera terminé en Décembre ; il comporte 2 passages par semaine, en Août, Septembre et Octobre ; un total de 65 passages est visé. Le bilan intermédiaire (pour les parcs éoliens de la SAEML et de la Régie ensemble) est :

- . **6 cadavres d'oiseaux** : 1 Buse variable (LC-LC), 1 Faucon crécerelle (NT), 1 Hirondelle des fenêtres (NT), 2 Martinets noirs (NT), 1 Pouillot véloce ;
- . **1 cadavre de chauves-souris** : 1 Pipistrelle commune (NT-NT).

Ce point de contrôle constate que la SAEML 3D ENERGIES fait réaliser un suivi de mortalité fin. Les rapports correspondants sont mutualisés par la SAEML 3D ENERGIES et par la REGIE 3D ENERGIES. Cette approche cumulée présente un intérêt ; aussi, nous n'interprétons pas ce choix de formalisation comme une irrégularité.

A côté des suivis de mortalité, la SAEML 3D ENERGIES fait aussi réaliser des suivis des activités ornithologiques et chiroptérologiques (idem pour la Régie 3D ENERGIES). Leurs résultats aident à la compréhension du risque de collision et à la définition de mesures prises pour le limiter. Le suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur est réalisé à partir des nacelles de E8 (micro à une hauteur de 108 m) et de E4 (micro à une hauteur de 84 m) : en 2021, 284 nuits d'écoute ; en 2022, 283 nuits d'écoute ; en 2023, 234 et 256 nuits d'écoute. En 2023, les espèces "contactées" sont :





Le 17/10/2024, l'exploitant nous déclare qu'en 2024, les écoutes ont débutées en Mars et se poursuivent jusqu'au 30/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MAITRISE DE L'IMPACT SUR LA FAUNE – MISE EN OEUVRE D'ACTIONS CORRECTIVES

Référence réglementaire : Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié

Thème : Risques chroniques – Maîtrise de la mortalité générée

Prescription contrôlée :

L'article 12 de l'arrêté ministériel impose, implicitement, la prise d'action(s) corrective(s) lorsque le

suivi de mortalité montre un impact significatif :

"L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans [...]."

La DREAL n'a pas connaissance de critère quantifié permettant d'objectiver l'appréciation d'un impact significatif. L'appréciation est du ressort, en premier lieu, du cabinet d'études naturalistes auquel l'exploitant du parc éolien confie la surveillance.

Le parc éolien exploité par la SAEML 3D ENERGIES est aussi soumis aux dispositions des articles 6.I et 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ICPE du 28/04/2016 :

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé selon les engagements pris dans les études, notamment un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de 3 ans ainsi qu'un suivi de la perturbation de l'avifaune et des chiroptères sur deux années. Un arrêt conditionné des machines sera mis en place avec un suivi sur un plus long terme si les études de suivi de la mortalité montrent qu'il y a un impact avéré au niveau des quatre éoliennes.

L'exploitant s'est déjà engagé à financer à hauteur de 120 000 € pour 3 parcs situés dans le sud Deux-Sèvres l'acquisition, la restauration et l'entretien de parcelles favorables à la conservation des espèces

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-I et 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son rapport de suivi de la mortalité 2021, vue la mortalité annuelle réelle estimée de 255 individus, le cabinet d'études ALTIFAUNE préconisait la mise en place d'un bridage de protection des chauves-souris, sur l'ensemble des éoliennes des deux parcs éoliens SAEML 3D ENERGIES et REGIE 3D ENERGIES de Lusseray et Melle (soit 4+6 éoliennes). Les deux exploitants n'ont pas suivi la recommandation, au cours de l'année 2022. Dans son rapport de suivi de la mortalité 2022, ALTIFAUNE n'a pas reconduit sa recommandation antérieure, en raison du constat d'une forte baisse de la mortalité brute constatée en 2022.

Cependant, le 18/09/2023, la SAEML 3D ENERGIES et la REGIE 3D ENERGIES ont informé la DREAL de la mise en oeuvre d'un plan de bridage de protection des chauves-souris, le 15/09/2023, comme action corrective de la mortalité constatée en Août et Septembre 2023 (voir Point de contrôle n° 1 du présent rapport). Ses principales caractéristiques sont :

- . éoliennes visées : les 4 éoliennes de la SAEML et les 6 éoliennes de la REGIE ;
- . actif jusqu'à fin octobre 2023 ;

- . du coucher du soleil au lever du soleil ;
- . pour Vitesse de vent < 6m/s (hauteur de nacelle) et Température > 10°C.

Le 14/05/2024, la SAEML 3D ENERGIES et la REGIE 3D ENERGIES ont transmis à la préfecture des Deux-Sèvres, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, un porté à connaissance de modification du plan de bridage de protection des chauves-souris, qui intervient le 01/06/2024. La modification consiste dans l'évolution suivante :

bridage mis en place en urgence en septembre 2023

Période		Pluviométrie	Temp.	Vitesse du vent	Plage de bridage	
Début	Fin				Début	Fin
Septembre	31 octobre	Nulle	> 10 °C	< 6 m/s	HC	HL

Temp. : température en °C ; HC : heure de coucher du soleil ; HL : heure de lever du soleil



Période		Pluviométrie	Temp.	Vitesse du vent	Plage de bridage		Nombre de contacts total	Nombre de contacts couverts par le bridage	Activité couverte par le bridage (en %)
Début	Fin				Début	Fin			
1 ^{er} juin	31 juillet	< 0,1 mm/min	> 12 °C	< 5 m/s	HC	HL	7 104	5 789	81,5%
1 ^{er} août	30 septembre		> 12 °C	< 7 m/s					

Temp. : température en °C ; HC : heure de coucher du soleil ; HL : heure de lever du soleil

en précisant qu'une nouvelle année de suivi de mortalité est en cours, en 2024, pour vérifier la pertinence du plan de bridage modifié. Dans son rapport du 31/10/2024, la DREAL a proposé à Madame la Préfète de demander aux exploitants des parcs éoliens des éléments d'appréciation complémentaires relatifs :

- à la prise en compte de la hiérarchisation des enjeux de conservation régionaux établie par l'observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine et validée par le CSRPN en Février 2020, notamment vis-à-vis de la Noctule de Leisler et de la Noctule commune ;
- aux conditions de généralisation aux autres éoliennes des activités chiroptérologiques suivies en 2023 au niveau des nacelles des éoliennes E4 et E8 ;
- à l'amalgame, en particulier dans l'expression d'un taux d'activité chiroptérologique couverte par le bridage, entre l'activité chiroptérologique réelle autour des éoliennes et l'activité chiroptérologique perçue par les enregistreurs ultra-sons en nacelle ;
- au choix des périodes de l'année qui disposent d'un bridage ;
- à l'objectif de couverture de 81,5 % visé ;
- à l'effet cumulé des 4 parcs éoliens en service voisins, représentant 27 éoliennes, total que la future mise en service du projet de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS partiellement autorisé portera à 32 éoliennes.

Pendant l'inspection du 17/10/2024, l'exploitant nous confirme la mise en oeuvre d'un plan de bridage initial en Septembre 2023, puis le redémarrage du bridage en Juin 2024 avec un contenu légèrement modifié. Il nous a présenté un extrait des données issues du système de supervision SCADA, où apparaît la mention : "Shut off for bat protection". Quelques jours après l'inspection, le 23/10/2024, en réponse à notre demande, l'exploitant du parc éolien a aussi transmis à la DREAL :

- d'une part, un document de 10 pages (une page par éolienne) émis par le constructeur et maintenancier ENERCON, qui a re-programmé le bridage comme suit, le 21/05/2024 :

Shutoff for bat protection¹:

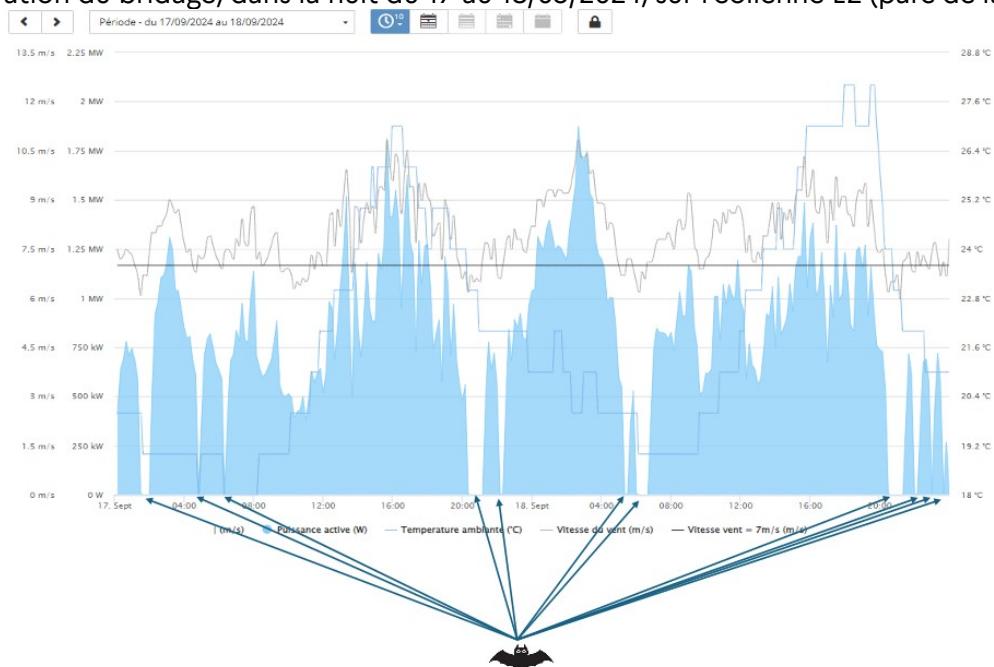
Date	Time	Wind speed	Temperature	Precipitation ²
01.06 - 31.07	from sunset until sunrise	< 5 m/s	> 12 °C	< 0,1 mm/min
01.08 - 30.09	from sunset until sunrise	< 7 m/s	> 12 °C	< 0,1 mm/min

¹ Parameters according to monitoring report: Suivi environnemental 2023 - Suivi des chiroptères en nacelle - Parc éolien de la Tourette 1 e [Bureau d'études ALTIFAUNE] from 08.04.2024

² Only considered with precipitation sensor

La programmation du nouveau plan de bridage nous apparaît sécuritaire, en ce qui concerne la plage horaire et la vitesse de vent-seuil retenue sur la période Août-Septembre. A l'inverse, l'absence de tout bridage en Avril-Mai et en Octobre questionne. Ce sujet est traité dans le cadre de l'instruction du porté à connaissance du 14/05/2024 précité.

- d'autre part, suite à notre demande, un tableau qui reprend les données brutes et justifie de l'activation du bridage, dans la nuit du 17 au 18/09/2024, sur l'éolienne E2 (parc de la Régie) :



Dans ses rapports de juin 2024 de ses suivis naturalistes 2023, ALTIFAUNE recommande à la SAEML et à la REGIE de :

- mettre en place un nouveau plan de bridage de protection des chiroptères. Comme noté plus haut, il est actif depuis le 01/06/2024 et il a fait l'objet d'un porté à connaissance de modification transmis à la préfecture le 13/05/2024 ;
- réaliser de nouveaux suivis mortalité et d'activité Chiroptères en 2024, pour vérifier son efficacité. Ces suivis ont démarré au début de l'année 2024 et ils sont en cours, le jour de l'inspection du 17/10/2024 ;
- limiter les tas de fumier et l'épandage près des mâts d'éolienne. L'exploitant nous déclare qu'il poursuit ses communications aux agriculteurs, dans ce sens.

L'inspection du 17/10/2024 montre que l'exploitant du parc éolien a pris, à l'automne 2023, une mesure forte pour réduire la mortalité des chauves-souris, dont la valeur (efficacité) est en cours de vérification grâce aux suivis naturalistes renouvelés en 2024.

La mortalité d'oiseaux ne bénéficie pas de la même réaction. Comme noté au point de contrôle précédent, l'évaluation de la mortalité réelle d'oiseaux était comprise entre 40 et 100 individus en

2023 (et auparavant : autour de 22 individus en 2022 ; autour de 216 individus en 2021 ; autour de 66 individus en 2015). Ces oiseaux sont, en très grande majorité, des espèces protégées.

En accompagnement du constat de l'absence de mesure prise pour réduire la mortalité d'oiseaux, nous notons :

- seule une fraction des espèces d'oiseaux touchées (la Buse variable) est théoriquement "protégeable" par un système de détection optique puis effarouchement ou freinage des rotors. Les autres espèces d'oiseaux (exemples : oiseaux plus petits tels que les passereaux ; rapaces nocturnes) ne disposent -à notre connaissance- pas d'une technique de protection éprouvée compatible avec la production éolienne d'énergie électrique ;
- l'évaluation de la mortalité réelle d'oiseaux générée par le parc éolien est cohérente avec celles déterminées sur d'autres parcs éoliens de Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ;
- comme noté au point de contrôle n° 8 du rapport DREAL du 29/11/2022 de l'inspection du 11/10/2022, la SAEML 3D ENERGIES et la REGIE 3D ENERGIES font gérer par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels des parcelles, dans la plaine de Brioux Chef-Boutonne et dans la Vallée de la Belle, respectivement favorablement à l'avifaune de plaine et aux chauves-souris. Au plan administratif, cette action est menée en dehors du cadre défini au point I.4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. Fin 2022, cette action concernait 14 ha, surface inférieure aux 20 ha inscrits dans l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 qui a autorisé, au titre de la législation relative aux ICPE, l'exploitation du parc éolien de la SAEML 3D ENERGIES de Melle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (pour réduire la mortalité d'oiseaux)

Proposition de délais : 2 ans